

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME  
Direction départementale des territoires

# Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPI)

## du Val d'Allier issoirien

Révision partielle sur les communes de  
Brenat, Issoire, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette-  
Orsonnette, Orbeil et Parentignat

## **Note de présentation environnementale**

(Article R 123-8, 2° du code de l'environnement)

DDT 63  
7 rue Léo Lagrange  
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1  
Tél. 04.73.43.16.00

site internet :  
<http://www.puy-de-dome.equipement-agriculture.gouv.fr/>

# 1. Objet et cadre réglementaire de l'enquête publique

## Mentions des textes qui régissent l'enquête publique

Conformément aux articles L.562-3 et R.562-8 du code de l'environnement, l'approbation de la révision partielle du PPRNPi doit être précédée d'une enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement et aux articles R.123-1 et suivants du même code.

## Objet et conditions de l'enquête

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique préalable à l'approbation de la révision partielle du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNPi) du Val d'Allier issoirien, sous la responsabilité du préfet de département du Puy-de-Dôme, et instruit par la direction départementale des territoires.

L'enquête permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, propositions et contre-propositions, notamment sur les registres disponibles à cet effet en mairie des communes concernées.

L'autorité environnementale (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne), à l'issue d'un examen au cas par cas, a décidé de ne pas soumettre le projet de révision partielle du PPRNPi du val d'Allier issoirien à évaluation environnementale (décision n°2015/PP/19 du 8 février 2016).

## Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

L'enquête publique précède l'approbation du PPRNPi dans le cadre d'une procédure d'élaboration ou de révision présentée dans le schéma ci-dessous, et qui est développée plus précisément dans la partie 4 de la note de présentation du PPRNPi.



À l'issue de l'enquête, après avoir recueilli auprès des autorités les informations qui lui semblent nécessaires, le commissaire enquêteur rédige dans un délai d'un mois son rapport qui relate le déroulement de l'enquête, analyse les observations reçues, et rédige ses conclusions motivées dans lesquelles il émet son avis en précisant si celui-ci est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au plan.

## 2. Éléments d'informations environnementales

### Pourquoi un PPRNPi ?

On dénombre près de 35 crues significatives de l'Allier depuis le 19<sup>e</sup> siècle. Dans le Puy-de-Dôme, les crues de l'Allier sont des crues de plaine, caractérisées par une cinétique du phénomène assez lent en termes de montée des eaux et de décrue.

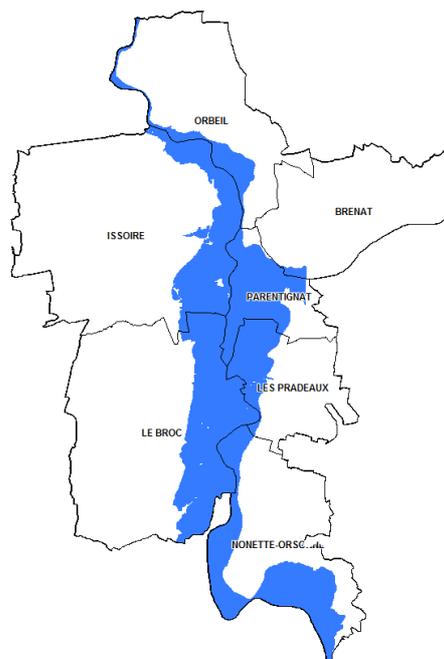
Afin de limiter les impacts de ces crues, il est indispensable d'évaluer le risque d'inondation dans le Val d'Allier et d'y maîtriser l'urbanisation.

C'est pourquoi le préfet a prescrit le 15 novembre 2010 l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations (PPRNPi) du Val d'Allier Issoirien sur les 17 communes de Auzat-La-Combelle, Beaulieu, Brassac-les-mines, Brenat, Coudes, Issoire, Jumeaux, Le Breuil-sur-Couze, Le Broc, Les Pradeaux, Nonette, Orbeil, Orsonnette, Parentignat, Saint-Yvoine, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Yronde-et-Buron. Ce PPRNPi a été approuvé le 19 décembre 2013.

Des éléments nouveaux intervenus depuis nécessitent que ce document évolue pour prendre en compte :

- l'étude de danger relative à la digue de protection réalisée par la société Constellium (transmission électronique du 27 novembre 2014 à l'inspection des installations classées de la DREAL). Le Préfet, par courrier du 5 janvier 2015 au directeur de la société Constellium, a validé les conclusions de cette étude pour ce qui concerne la connaissance des scénarios de rupture de l'ouvrage. Ainsi, il est nécessaire de modifier le zonage réglementaire pour définir une zone unique derrière la digue de protection, et de modifier le règlement correspondant afin de tenir compte des résultats de l'étude de danger de la digue et de la densité importante des constructions derrière l'ouvrage ;

- l'étude hydraulique réalisée pour le compte d'Issoire communauté (rapport transmis le 4 mai 2015) par le cabinet Merlin. Par courrier du 26 mai 2015, le Préfet a indiqué au Président d'Issoire communauté qu'il validait techniquement cette étude. En effet, cette étude constitue un complément à celle réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de l'État dans le cadre de l'élaboration du PPRNPi. Ses résultats permettent de préciser la connaissance du risque d'inondation sur le secteur situé entre la commune du Broc et le pont de Parentignat. Ainsi, il est nécessaire de modifier le zonage réglementaire pour tenir compte des résultats de l'étude réalisée par le cabinet Merlin.



*Zones inondables relatives à la révision partielle.*

Le projet participe au développement durable du territoire du Val d'Allier issoirien, en limitant l'urbanisation en zone inondable tout en préservant les activités et constructions existantes et en préservant les champs d'expansion des crues. Le public est associé dans le cadre de la procédure d'élaboration (réunions publiques) et de l'enquête publique.

## Les objectifs du PPRNPi

La connaissance du risque : Le document rassemble les connaissances disponibles sur le risque étudié. Il fait le rappel des crues historiques recensées sur l'Allier depuis le 19<sup>e</sup> siècle. Il identifie les zones inondables pour une crue exceptionnelle, dont la référence est la crue de 1866.

La maîtrise de l'urbanisation et la préservation des champs d'expansion de crues : le PPRNPi délimite les zones exposées à des risques, y interdit les projets nouveaux ou les autorise sous réserve de prescriptions, et y définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités ou les particuliers ainsi que des mesures d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation relatives à l'existant. Le PPRNPi vaut servitude d'utilité publique<sup>1</sup>, et doit à ce titre être annexé aux documents d'urbanisme.

L'information : le PPRNPi est également un outil d'information qui permet aux propriétaires vendeurs ou bailleurs de répondre à leurs obligations légales. En effet depuis le 1 juin 2006, les propriétaires doivent informer les acquéreurs ou leurs locataires des risques naturels auxquels leur bien immobilier est exposé<sup>2</sup>. D'autre part, les collectivités doivent élaborer un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs<sup>3</sup> (DICRIM) ainsi qu'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)<sup>4</sup>, et effectuer une information régulière des citoyens<sup>5</sup>.

Ces objectifs, identiques à ceux du PPRNPi du val d'Allier issoirien approuvé en 2013, permettent d'un point de vue environnemental :

La protection des espaces agricoles et naturels situés en champs d'expansions de crue, permet la préservation de ces zones riches en biodiversité, contribue au maintien de la trame verte et bleue et contribue à préserver les paysages.

Cette maîtrise de l'urbanisation, ainsi que la mise en place de mesures obligatoires spécifiques, permet également de limiter les impacts environnementaux en cas de survenue de crise, notamment en limitant la quantité de déchets produits (nécessité d'arrimer les objets flottants, de stocker les produits sensibles au-dessus de la côte de mise hors d'eau), en limitant les risques de pollutions (nécessité de rendre résilients les stockages de produits polluants, interdiction de créer des ICPE pouvant générer de la pollution ou des risques en cas de survenue d'une crue). Ces mesures permettent également de limiter le dispersément des objets pouvant être entraînés lors d'une crue et pouvant générer d'éventuels embâcles qui de fait deviennent des déchets.

Enfin, les constructions autorisées par le PPRNPi, sont rendus résilientes à la survenue d'une crue, diminuant les coûts pour la société, mais également les travaux nécessaires à leur remise en état (diminution des déchets liés à une rénovation).

La révision, en ne modifiant pas la définition des enjeux (seuls les projets autorisés depuis 2013 et qui respectaient le PPRNPi en vigueur ont été intégrés dans la révision), en préservant les zones non urbanisées et en maintenant les règles de constructions définies dans le PPRNPi respecte ces objectifs et a un impact positif sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> Article L.562-4 du code de l'environnement

<sup>2</sup> article L.125-5 du code de l'environnement..

<sup>3</sup> Article R.125-10 et 11 du code de l'environnement

<sup>4</sup> Le plan communal de sauvegarde a été institué par l'[article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile](#) (complété par le [décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005](#)) et a vocation à regrouper l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations, y compris le D.I.C.R.I.M..

<sup>5</sup> Article L.125-2 du code de l'environnement